

du 14 décembre 2011

portant révision de l'article 83 de la
Constitution du 25 novembre 2010

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article Premier : L'article 83 de la Constitution du 25 novembre 2010 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 83 (nouveau) : Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de députés.

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

Un règlement financier et comptable détermine les modalités de cette autonomie financière en fixant les règles d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget de l'Assemblée Nationale.

Le budget de l'Assemblée Nationale, arrêté et approuvé par le Bureau, est annexé au Budget Général de l'Etat.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

ISSOUFOU MAHAMADOU

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Porte parole du Gouvernement
MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA